

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Police municipale
FR/LC

ARRETE DU MAIRE n° 190-2024

OBJET : Arrêté portant autorisation pour la poursuite d'activité – Hôtel Restaurant la Méridienne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières de type N ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulière de type O ;

Vu l'arrêté municipal n°10-2022 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MORO, adjoint ;

Vu le procès-verbal du 04 avril 2023, établi par la commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable pour la poursuite de l'activité de l'Etablissement HOTEL RESTAURANT la Méridienne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement HOTEL RESTAURANT LA MERIDIENNE, de types O et N de 3^e catégorie, sis 2 rue Alain Bombard à Saint-Pierre La Mer sur la commune de Fleury d'Aude (11560) est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Supprimer la temporisation entre la détection incendie et la mise en sécurité de l'alarme
- Fournir le rapport de levé de réserve de la vérification quinquennale des ascenseurs
- Rétablir le degré coupe feu du sous-sol hébergement
- Isoler le volume du TGBT comme local à risque
- Isoler le sous-sol du RDC dans le bâtiment restauration
- Supprimer toutes les multiprises

- Tenir à jour un registre de sécurité unique
- Supprimer la temporisation de la détection incendie

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

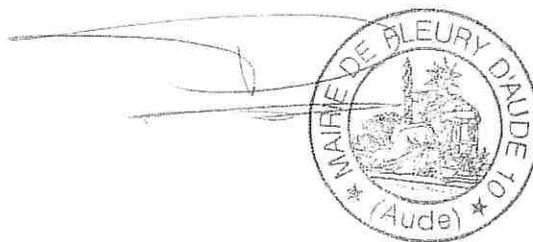
Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Préfet de l'Aude
- M. le Sous-Préfet de Narbonne
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gruissan.

Fait à Fleury d'Aude, le 22 mai 2024.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué,



M. Pascal MORO,

Notifié à l'exploitant :

Nom – Prénom : M. Alexandre LAMBERT,

Fonction : Directeur VVF VILLAGES SAINT-PIERRE LA MER

Le 27/05/24

Signature



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Procès-Verbal de la Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Narbonne

La Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Narbonne s'est déplacée le 04/04/2023 à 14:00, sous la présidence de Madame Patricia DUHAIL, représentant Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, afin d'effectuer la visite périodique de l'établissement HOTEL RESTAURANT LA MERIDIENNE à FLEURY.

Etaient présents avec voix délibératives :

MM. Pascal MORO, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire de FLEURY,
le Lieutenant Raphaël LAGARDE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours.

Etaient également présents :

MM. l'Adjudant-chef Nicolas BOYER, Chef du centre de Secours, Fleury,
Franck REGNIER, Police Municipale, Fleury,
Gilles CRESPO, Directeur Régional,
Julien ARDILLER, Responsable technique.

La Présidente,

P. DUHAIL



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Narbonne

Procès-verbal d'avis

Code :	1588
Etablissement :	HOTEL RESTAURANT LA MERIDIENNE
Classement :	Type : O, N - Catégorie : 3
Effectif autorisé :	Public : 317 - Personnel : 20 - Total : 337
Adresse :	2 RUE BOMBARD (ST PIERRE LA MER)
Commune :	11560 FLEURY
Dossier :	Visite périodique
Date avis :	04/04/2023

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est composé de 2 bâtiments :

- 1 Hôtel en R-1 / R+3 avec :
 - R-1 : locaux techniques, lingerie et réserves;
 - RDC : accueil, infirmerie, club enfant et 35 chambres;
 - R+1 : salle TV, logement de fonction, lingerie, bagagerie, rangement et 36 ch; R+2 lingerie, bagagerie, rangement et 38 chambres;
 - R+3 : lingerie, bagagerie, rangement et 24 chambres.
- 1 Restaurant en R-2 / R+1 avec :
 - R-2 / R-1 : réserves et locaux techniques;
 - RDC : restaurant de 271 m² environ, bar d'environ 90 m² et cuisine;
 - R+1 : 23 logements pour le personnel.

III - ESSAIS REALISES LORS DE LA VISITE

Au cours de la visite, les essais suivants ont été réalisés :

Installation testée	Moyen mis en œuvre pour l'essai	Observations	Résultats
SSI	Alarme + détection + DM	Temporisation de l'alarme à supprimer	Correct
Issues de secours	/	/	Correct
Eclairage de sécurité	/	/	Correct

IV - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

1. Supprimer la temporisation entre la détection incendie et la mise en sécurité et l'alarme(O19).
2. Fournir le rapport de levé de réserve de la vérification quinquennale des ascenseurs(R143-34).
3. Rétablir le degré coupe feu du sous-sol hébergement(CO28).
4. Isoler le volume du TGBT comme une local à risque(CO28).
5. Isoler le sous-sol du RDC dans le bâtiment restauration(CO28).
6. Supprimer toutes les multiprises(EL7).
7. Tenir à jour un registre de sécurité unique (R143-44).

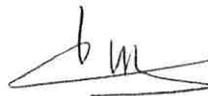
V – OBSERVATIONS

Supprimer la temporisation de la détection incendie.

Avis de la Commission

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable** à la poursuite du fonctionnement de l'établissement.

La Présidente,



P. DUHAÏL

Notifié à l'exploitant :
M. Alexandre LAMBERT
Directeur VVF VILLAGES SAINT PIERRE LA MER
Le
Signature

27105124

